



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 35360

Texte de la question

M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la mise en place des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur l'ensemble du territoire national. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. De plus, au regard de la spécificité de gestion de l'eau qui doit se faire dans le cadre d'une cohérence globale de bassin et de l'impact de la plupart des politiques publiques attribuées aux communautés d'agglomération et communautés urbaines, sur l'équilibre de la gestion de la ressource et sur sa gestion quantitative (étiage et inondations), il est essentiel d'inscrire les EPTB dans le code général des collectivités territoriales, afin de renforcer leur légitimité à agir et d'inciter les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à y adhérer, d'organiser la planification opérationnelle sur leur territoire avec l'ensemble des maîtres d'ouvrages, d'assister les collectivités dans l'exercice de leurs compétences dans ce domaine. Avec ces établissements, qui ont la possibilité de suivre les actions en faveur de la ressource en eau, la cohérence de la gestion de l'eau sur le territoire et l'accompagnement des collectivités seraient nécessaires. Par conséquent, il souhaiterait lui demander de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question afin que partout en France, une articulation entre gestion par bassin et gestion locale puisse être faite.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) pourront bien entendu adhérer à des syndicats mixtes, le cas échéant constitués comme établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux à l'échelle du sous bassin versant (EPAGE) ou établissements publics territoriaux de bassin à l'échelle du bassin versant (EPTB), et ce faisant leur transférer ces missions, permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes. Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut. Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes et ne pas déstabiliser les structures existantes, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) doivent identifier les territoires prioritaires justifiant la création ou la modification de périmètre des EPAGE et EPTB. En cela, la loi métropole conforte l'intercommunalité dans le domaine de l'eau et notamment les EPTB, sans qu'il soit utile d'inscrire leur mission au code général des collectivités territoriales. Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Ce délai transitoire n'est toutefois pas prévu pour les métropoles. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent bien entendu, dès l'entrée en vigueur de la loi, mettre en oeuvre par anticipation les dispositions

relatives à la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Le dispositif transitoire préserve l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre et, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. En effet, Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de fragiliser les structures existantes de bassin versant dont l'action est essentielle pour la mise en oeuvre de la directive cadre sur l'eau et de la directive inondation. Les textes d'application de ces dispositions sont en cours de rédaction, dont un décret prévoyant la constitution de missions d'appui techniques sous l'égide des préfets coordonnateurs de bassin, pour accompagner les collectivités dans l'application de cette réforme.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Buisine](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35360

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8327

Réponse publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4289